

ARRETE N° 22/ 472
refusant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT02625222V0014** présentée le 19/07/2022 complétée le 19/10/2022 par EURL Fabio BRANCO représentée par M. BRANCO Fabio demeurant ~~Place de la République~~ à 13 rue de Couthiol 26520 LIVRON sur DROME relative à Réaménagement d'un local commercial (anciennement à usage de café et fermé depuis plus de deux ans) pour galerie d'art et salon de tatouage situés 2 RUE JEAN JAURES à PORTES LES VALENCE ;

Vu la loi de 2005 sur l'accessibilité aux personnes handicapées

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 08/11/2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 25/10/2022 sollicitant d'une part, des pièces complémentaires et d'autre part, indiquant une non-conformité au règlement de sécurité ;

Vu l'arrêté de délégation 2021-131 en date du 26/05/2020 ;

Considérant que le projet consiste dans le réaménagement d'un local commercial fermé depuis plus de deux ans desservi par plusieurs marches ;

Considérant que le projet indique que la différence de niveau (plus de 20 cm) au droit de l'entrée sera compensée par la mise en place d'une rampe amovible ;

Considérant que l'impossibilité de créer une rampe fixe n'est pas démontrée ;

Considérant qu'eu égard à la configuration du terrain et à la multiplication des ressauts au droit de l'entrée et à la différence de niveau constaté, la possibilité d'installation d'une rampe amovible n'est pas démontrée (outre l'absence de mise en place d'une sonnette) ;

Considérant en effet qu'aucun plan ne permet d'apprécier les conditions d'installation de cette rampe (longueur, largeur, pourcentage de pente de la rampe et dimensions du palier de repos au droit de la porte d'entrée -dont la largeur de passage utile reste à préciser et largeur de chaque vantail-), et que le reste du dossier ne permet pas d'appréhender complètement les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant, dès lors, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 08/12/2014 relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public existants, notamment les articles 2 et 4 relatifs au cheminement praticable par une personne handicapée, aux conditions d'accès et aux dispositions relatives aux rampes d'accès,

Considérant que l'avis du SDIS en date du 25/10/2022 stipule que « Conformément aux dispositions du décret n° 95-260 du 08/03/1995, le dossier ne peut être présenté à la commission de sécurité, car pour permettre une étude complète du projet, la commission doit disposer de l'ensemble des informations montrant le respect du règlement de sécurité conformément à l'article R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Considérant que le SDIS indique par ailleurs que « la notice descriptive de sécurité fournie est incomplète car devant préciser les surfaces accessibles au public pour chacune des activités et fournir des renseignements sur l'isolement vis-à-vis des tiers, la conformité des dégagements et le cloisonnement des locaux à risque éventuels. »

Considérant, en outre, que l'avis du SDIS attire l'attention de l'autorité de police sur la non-conformité du dégagement du local de tatouage par une porte coulissante ;

Considérant, en effet, que cette disposition n'est pas conforme au règlement de sécurité contre l'incendie (article PE 11 § 2) car pouvant constituer une entrave à une évacuation rapide et sûre du public accueilli ;

Considérant dès lors que le projet doit être revu et complété et revu sur les points précités en terme d'accessibilité aux personnes handicapées et de sécurité incendie dans les ERP ;

ARRETE :

ARTICLE Unique : L'autorisation de travaux est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à PORTES LES VALENCE, le 09/11/2022
P/Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme,

Antonin KOSZMILNSKI

